

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 93-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Carrières

CP/YG

Le 16/05/1980

*Belly Noël -
M. P. 1980 - compléter le registre*

Fait

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code minier, notamment son article 106 et la loi n°70-1
du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1975, portant autori-
sation de poursuite d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur ces
mêmes terrains, au profit de la S.A.R.L. "CHIAVERINA et Fils",

VU la demande en date du 14 mars 1980, par laquelle M. Dominique
CHIAVERINA, de nationalité française, domicilié 1, place du Gand'Huy, à
VILLEREST, 42 300 ROANNE, agissant en son nom personnel, sollicite l'au-
torisation de changement d'exploitant d'une carrière de roches dures
à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune de COMBELLE-
VERNAVAY,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. le Directeur interdépartemental de
l'Industrie RHONE-ALPES,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-M. Dominique CHIAVERINA, agissant en son nom
personnel, domicilié 1, place du Gand'Huy, à VILLEREST, est autorisé
à exploiter au lieu et place de la S.A.R.L. "CHIAVERINA et Fils", une
carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roches dures, sur le territoire
de la commune de COMBELLE-VERNAVAY, lieudit "Le Port".

ARTICLE 2.-Le nouvel exploitant se substitue d'office au pré-
cédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés
à l'autorisation d'exploiter, accordée par arrêté préfectoral du 18 dé-
cembre 1975, à son prédécesseur.

En outre, l'arrêté précité est complété suivant les articles suivants :

ARTICLE 2 bis : plan d'exploitation : La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé d'ici le 31 décembre 1980, par un géomètre expert. Une copie du procès-verbal de bornage sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties découpées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures : installations, pistes d'accès, etc...,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé à M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie Miché-Mars. Sur le plan devra être indiqué, de manière précise, la surface, en mètre carré, restant à exploiter.

ARTICLE 4 bis : Par mesure de sécurité vis à vis de l'ouvrage du barrage de VILLEREST et dans la mesure où l'abattage se ferait à l'explosif, la charge maximale d'explosif pour un tir ne devra pas dépasser 1 000 kg. La charge de chaque trou devra impérativement être amorcée à l'aide de détonateurs à retard et ce, afin de diminuer les effets des vibrations émises.

ARTICLE 5 bis : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 et 2 sera affiché par les soins du Maire de COGNELLE-VERDUNAY et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal (régional ou local) dans tout le département, habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 4.- M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

10 Mars 1968

A. M. M. M.

Ampliations adressées à :

- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES
- M. Dominique CHIAVERINA, 1 place Gand'Huy, VILLEREST, 42 300 ROANNE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- aux archives

M. R. MATRUCI

M. R. MATRUCI

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE,

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Carrières

CP/YQ

Le

By Noël
N° 10700 - compléter le registre n° 20

Fait

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code minier, notamment son article 106 et la loi n°70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 77-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1975, portant autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur ces mêmes terrains, au profit de la S.A.S.L. "CHIAVERINA et Fils",

VU la demande en date du 14 mars 1980, par laquelle M. Dominique CHIAVERINA, de nationalité française, domicilié 1, place du Gand'Huy, à VILLENEST, 42 300 NODANE, agissant en son nom personnel, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de roches dures à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune de COMBELLE-VERRAY,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er-M. Dominique CHIAVERINA, agissant en son nom personnel, domicilié 1, place du Gand'Huy, à VILLENEST, est autorisé à exploiter au lieu et place de la S.A.S.L. "CHIAVERINA et Fils", une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roches dures, sur le territoire de la commune de COMBELLE-VERRAY, lieudit "Le Port".

ARTICLE 2-Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, accordée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1975, à son prédécesseur.

.....

Arrondissement Minéralogique
de

Département

N°
D'ENREGISTREMENT

**CERTIFICAT D'ÉPREUVE
D'APPAREILS À VAPEUR**

Epreuve opérée le

Nom et adresse

de l'établissement

Type d'appareil	Surface de chauffe :		Capacité :		Nom et domicile de la personne qui a demandé l'épreuve (1)	Designation du constructeur Lieu, numéro et année de fabrication	Nombre et Désignation des pièces éprouvées	Longueur ou hauteur en mm	Diamètre ou largeur en mm	Épais- seur en mm	Nature du métal	OBSERVATIONS	Genre d'industrie Nom et adresse	Timbre en bars (en toutes lettres)	Pression d'épreuve en bars	Appareil neuf : N ancien : A	Date de la visite complète	Nom et qualité du visiteur	(1) Constructeur (C) Réparateur (R) Usager ou propriétaire (E) Destinataire en cas d'appareil venant de l'étranger (D)
	Etablissement auquel l'appareil est affecté																		

A le
L'ingénieur des T.P.E. (Service des Mines)
Vu et enregistré à le
L'ingénieur des Mines

En outre, l'arrêté précité est complété suivant les articles suivants :

ARTICLE 2 bis : plan d'exploitation : La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé d'ici le 31 décembre 1980, par un géomètre expert. Une copie du procès-verbal de bornage sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures : installations, pistes d'accès, etc...,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé à M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie MICHÈ-ALPES. Sur le plan devra être indiqué, de manière précise, la surface, en mètre carré, restant à exploiter.

ARTICLE 4 bis : Par mesure de sécurité vis à vis de l'ouvrage du barrage de VILLEREST et dans la mesure où l'abattage se ferait à l'explosif, la charge maximale d'explosif pour un tir ne devra pas dépasser 1 000 kg. La charge de chaque trou devra impérativement être amorcée à l'aide de détonateurs à retard et ce, afin de diminuer les effets des vibrations émises.

ARTICLE 5 bis : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

.....

Arondissement Minéralogique

de

Département

N°
D'ENREGISTREMENT

**CERTIFICAT D'ÉPREUVE
D'APPAREILS À VAPEUR**

Épreuve opérée le

Nom et adresse

de l'établissement

Type d'appareil		Surface de chauffe :		Capacité :		Nom et domicile de la personne qui a demandé l'épreuve (1)		Designation du constructeur Lieu, numéro et année de fabrication	
Nombre et Désignation des pièces éprouvées		Longueur en mm	Diamètre ou largeur en mm	Epais- seur en mm	Nature du métal	OBSERVATIONS			
Genre d'industrie Nom et adresse		Timbre en bars (en toutes lettres)		Pression d'épreuve en bars		Appareil neuf : N ancien : A		Date de la visite complète	
Etablissement auquel l'appareil est affecté		Nom et adresse		Pression d'épreuve en bars		Appareil neuf : N ancien : A		Date de la visite complète	
(1) Constructeur (C) Réparateur (R) Usager ou propriétaire (E) Destinataire en cas d'appareil venant de l'étranger (D)		Nom et adresse		Pression d'épreuve en bars		Appareil neuf : N ancien : A		Date de la visite complète	

A le
L'ingénieur des T.P.E. (Service des Mines)
Vu et enregistré à le
L'ingénieur des Mines

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 et 2 sera affiché par les soins du Maire de CORNILLE-VERNAVY et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal (régional ou local) dans tout le département, habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 4.- M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 16 MAI 1980

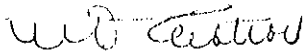
M. le Préfet
Le Secrétaire Général

J.M. DIEMER

Copies adressées à :

le Sous-Préfet de ROANNE
le Directeur interdépartemental de l'Industrie
RHONE-ALPES
Dominique CHIAVERINA, 1 place Gand'Huy, VILLEREST,
42 300 ROANNE
le Directeur départemental de l'Agriculture
le Directeur départemental de l'Équipement
le Directeur départemental des Affaires sanitaires
et sociales
l'Architecte des Bâtiments de France
les archives

Par le Secrétaire Général
et par
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de Bureau



M. F. MATROD

CERTIFICAT D'ÉPREUVE D'APPAREILS À VAPEUR

Epreuve opérée le

Nom et adresse

de l'établissement

Type d'appareil		Surface de chauffe :		Capacité :	
Nom et domicile de la personne qui a demandé l'épreuve (1)					
Designation du constructeur		Lieu, numéro et année de fabrication			
Nombre et Désignation des pièces éprouvées		Longueur ou hauteur en mm	Diamètre ou largeur en mm	Epais- seur en mm	Nature du métal
Genre d'industrie		Timbre en bars (en toutes lettres)			
Etablissement auquel l'appareil est affecté		Date de la visite complète		Nom et qualité du visiteur	
Nom et adresse		Pression d'épreuve en bars		Appareil neuf : N ancien : A	
(1) Constructeur (C) Réparateur (R) Usager ou propriétaire (E)		Destinataire en cas d'appareil venant de l'étranger (D)			

Vu et enregistré à le
 L'ingénieur des Mines
 A le
 L'ingénieur des T.P.E. (Service des Mines)